



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE PONCIN

PONCIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 123 – 2026 - 08 – 03

Objet : Opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire à la présidente de la Communauté de Communes Rives de l'Ain pays du Cerdon

Compétence : Habitat

Le maire de la commune de Poncin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire à la présidence de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon ;

Considérant que la communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon exerce une compétence en matière d'habitat depuis le 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence à la présidente de la communauté de communes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence de l'habitat ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon et transmis au représentant de l'Etat ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Poncin le 3 Août 2026

Le maire,

C. FOURNIER

